

INSTITUT AFRICAIN POUR LA DECENRALISATION ET LE DEVELOPPEMENT LOCAL PARTICIPATIF (IADDEP)

STATUTS

CHAPITRE I - CONSTITUTION ET DENOMINATION.

Article 1. Il est créé le 22 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « Institut Africain pour la Décentralisation et le Développement Local Participatif » en abrégé IADDEP

Article 2. L'IADDEP est un institut d'étude, de recherche, de mise en œuvre et d'appui -conseil qui a pour objet :

- Créer un cadre d'échange et d'analyse des politiques de décentralisation en Afrique en s'appuyant sur les pratiques locales qui sont étudiées dans un processus de recherche action ;
- Etudier et capitaliser les processus participatifs afin de vulgariser les meilleures pratiques en vue de leur appropriation par les acteurs ;
- Appuyer les collectivités locales dans la mise en œuvre des compétences transférées dans le cadre de la politique de décentralisation
- Faciliter et encadrer les dynamiques participatives et solidaires en matière de gestion du développement local
- Appuyer les acteurs de la décentralisation à acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mission
- Appuyer les acteurs de la société civile à assurer une participation qualitative à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement aussi bien au niveau national qu'au niveau local
- Promouvoir le genre et l'accès des femmes aux instances de prises de décision dans le cadre de la décentralisation et du développement local
- Promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et la culture des droits humains dans le contexte de la décentralisation

Article 3. Le siège social est fixé à : Scat Urbam, N° 12 A 3ème étage/Dakar. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

Article 4. La durée de l'association est illimitée.

Article 5. L'association est apolitique et non confessionnelle

CHAPITRE II - MEMBRES ET ADHESION.

Article 6. L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres adhérents ;
- membres associés.

Article 7. Pour faire partie de l'IADDEP, il faut être agréé par le Comité Directeur. La qualité de membre est attestée par une carte délivrée et signée par le Directeur de l'IADDEP.

Article 8. Sont membres adhérents ceux qui sont agréés par le Comité Directeur et à jour de leur cotisation.

Article 9. Sont membres associés, les institutions ou personnes physiques qui par leurs conseils ou leurs activités agissent dans le même sens que l'association et/ou peuvent contribuer à son bon fonctionnement et à son développement.

Article 10. Le Comité Directeur peut conférer le titre de membre d'Honneur à des personnalités qui auraient manifesté à l'IADDEP leur bienveillance et leur appui.

Article 11. La liste des membres d'honneur est dressée par le Comité Directeur.

Article 12. Les membres d'honneur ne peuvent remplir aucune fonction dans la structure.

Article 13. La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- pour non-paiement de cotisation;
- par exclusion pour motif grave prononcé par le Comité Directeur.

Article 14. La démission, le décès ou la radiation d'un membre ne peuvent en aucun cas mettre fin à l'Association.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

Article 15. L'IADDEP est administré par un Comité Directeur composée de neuf (9) personnes élues par l'Assemblée Générale.

Article 16. Lors de l'Assemblée Générale Constitutive, le Comité Directeur est élu pour une durée de trois ans.

Article 17. Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau Exécutif qui comprend :

- le Directeur Général,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier.

Article 18. Un commissaire aux comptes est élu par l'Assemblée générale à chaque renouvellement du bureau

Article 19. Nul ne peut faire partie du Comité Directeur s'il n'est pas majeur.

Article 20. Le Comité Directeur a tous les pouvoirs pour l'administration de l'IADDEP, en conformité au but que celui-ci s'est proposé et des décisions prises annuellement par l'assemblée générale.

Article 21. Il ordonne les dépenses nécessaires dans la limite des disponibilités. Il prend d'urgence toutes les mesures qui exigent une décision rapide, sauf à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22. Le Comité Directeur pourra créer toute commission ad hoc qu'il jugera utile ou nécessaire pour le bon fonctionnement de l'IADDEP.

Article 23. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, soit au siège social, soit en tout autre endroit que mentionne la convocation.

Article 24. La présence effective ou la représentation par procuration de la moitié au moins des membres du Comité Directeur en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité.

Article 25. Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 26. Selon les besoins à titre consultatif, le Directeur peut, de sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du Bureau exécutif, inviter aux réunions du Comité Directeur toute personne étrangère au Comité Directeur dont la présence lui paraît utile.

Article 27. La fonction de membre du Comité Directeur est bénévole. Elle ne peut donner lieu à aucune rémunération. Cependant, les membres du comité Directeur étant des experts de haut niveau sur la décentralisation et le développement local, ils peuvent intervenir pour le compte de l'IADDEP en qualité de consultant dans les conditions fixées par le règlement Intérieur.

Article 28. Le Directeur convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Article 29. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Article 30. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT.

Article 31. L'Assemblée Générale ordinaire comprend :

- les membres fondateurs,
- les membres adhérents,
- les membres associés.

Article 32. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins six (06) des membres du Comité Directeur.

Article 33. L'Assemblée générale élit les membres du Comité Directeur conformément à l'article 17, reçoit communication du rapport annuel d'activités et de la situation financière de l'IADDEP, approuve les comptes de l'exercice, statue sur les propositions qui lui sont faites par le Comité Directeur et vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Article 34. L'ordre du jour de l'Assemblée est proposé par le Bureau Exécutif

Article 35. Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 36. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit compter un tiers au moins des membres.

Article 37. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour du scrutin, et à la majorité relative au deuxième tour, si besoin est. Si le quorum du tiers n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est réunie dans le délai maximum de huit jours pour laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Les membres absents ne peuvent se faire représenter que par des membres de l'Association munis de pouvoirs réguliers.

Article 38. Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Directeur et le Secrétaire Général.

Article 39. Les documents examinés lors de l'Assemblée Générale sont consultables par les membres préalablement à la tenue de l'Assemblée.

Article 40. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du Comité Directeur, soit sur une demande écrite et signée du quart des membres actifs de l'IADDEP. Cette assemblée aura lieu au plus tard 20 jours après le dépôt de la demande.

Article 41. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve aux statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Article 42. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, à huit jours d'intervalle au moins, une deuxième Assemblée qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Article 43. Les documents examinés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consultables par les membres préalablement à la tenue de l'Assemblée.

Article 44. Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 45. Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 46. Le Tribunal compétent pour les actions concernant l'association est le tribunal départemental de Dakar.

CHAPITRE V - RESSOURCES, COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL.

Article 47. Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et prestations en nature qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics, parapublics ou privés ou toute personne physique,
- des dons et legs,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 48. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

CHAPITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 49. Les modifications des statuts ne peuvent être votées que dans une Assemblée Générale où elles sont portées à l'ordre du jour. La délibération modifiant les statuts ne peut être prise qu'à la condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Article 50. La dissolution devra être votée par les trois quarts des membres de l'IADDEP.

Article 51. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le délai maximum de huit jours. La majorité relative des membres présents étant seulement requise pour la prononciation de cette dissolution.

Article 52. En cas de dissolution par l'Assemblée, l'actif restant libre après acquittement du passif, sera remis à une œuvre de bienfaisance ou une association poursuivant les mêmes buts régulièrement autorisée ou reconnue par l'Etat, désignée par l'Assemblée qui prononcera la dissolution.

Article 53. Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements valablement contractés aux termes des présents statuts sans qu'aucun membre ne puisse en être tenu comme personnellement responsable.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 22 Septembre 2006.

Fait à Dakar le 22 Septembre 2006